



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 02724

Numéro SIREN : 504 431 362

Nom ou dénomination : SFC GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2016 sous le numéro de dépôt A2016/003103

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



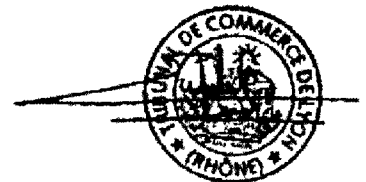
4691296

Dénomination : SFC GROUPE
Adresse : 18 avenue Félix Faure 69007 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2008B02724
n° d'identification : 504 431 362

n° de dépôt : A2016/003103
Date du dépôt : 29/01/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 18/12/2015



4691296

SFC GROUPE
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Au capital de 5 240 530 Euros
Siège Social : 18 Avenue Félix Faure
69007 LYON
504 431 362 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015

Imprimé à : S.I.E. LYON 8° - VENISSIEUX
Le 15/01/2016 Bordereau n°2016/106 Case n°11
Pénalités :
Enregistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
La Contrôleuse des finances publiques

Françoise ALTOBELLI
Comptable
des Finances Publiques

Le dix huit décembre 2015, les actionnaires de la Société SFC GROUPE se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Directoire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance.

Le Comité d'Entreprise a eu connaissance des documents légaux et a été régulièrement convoqué à l'Assemblée Générale.

Monsieur François GERIGNE, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Pascal BEJON préside la séance en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance.

La société F.H. représentée par Monsieur David HUMBERT agissant en qualité de Gérant Associé unique et la Société F.D.E., représentée par Monsieur Régis LACROIX agissant en qualité de Gérant Associé unique, actionnaires, présentes et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.
Monsieur Charles Alexandre GIAUX est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des actions composant le capital social.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires:

- la feuille de présence à l'assemblée,
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- le rapport du Directoire,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte des projets de résolutions proposées par le Directoire à l'assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du Directoire, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

Il déclare en outre que le rapport du commissaire aux apports a été tenu à la disposition des actionnaires au siège social huit jours au moins avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des apports de droits sociaux,
- En vue de rémunérer les apports susvisés, augmentation du capital d'un montant de 609 960 euros.
- augmentation du capital d'un montant de 9 510 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,

Le Président donne lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un Contrat d'apport en date à LYON du 18 décembre 2015 aux termes duquel Monsieur Michel PARDON , a fait apport à la Société SFC GROUPE de 210 actions lui appartenant de la Société FIDUCIAIRE CENTREX, SAS au capital de 655 000 euros, dont le siège est situé à LYON 69007 18 Avenue Félix Faure, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 318 974 847, évaluées globalement à 528 570 euros ;

- du rapport de la société SOFAGEC, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 12 novembre 2015,
Approuve ces apports ainsi que leur évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que l'intéressé n'a pas pris part au vote.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un Contrat d'apport en date à LYON du 18 décembre 2015 aux termes duquel :

Madame Manon THOUVENEL
Madame Laure THOUVENEL
Monsieur Bertrand THOUVENEL
La Société N.F.L

ont fait apport à la Société SFC GROUPE de 144 actions leur appartenant de la Société AUDIGEC, SAS au capital de 208 800 euros, dont le siège est situé à LYON (69007) 18 Avenue Félix Faure, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 342 747 656, évaluées globalement à 191 232 euros ;

- du rapport de la société SOFAGEC, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 12 novembre 2015,
Approuve ces apports ainsi que leur évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que l'intéressé n'a pas pris part au vote.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un Contrat d'apport en date à LYON du 18 décembre 2015 aux termes duquel :
La Société FS CONSULTANT
La Société DUPLA PARS

ont fait apport à la Société SFC GROUPE de 702 actions leur appartenant de la Société SFC SOCIETE FRANCIENNE DE CONSEIL, SAS au capital de 601 000 euros, dont le siège est situé à PARIS (75011) 4 Rue de la Pierre Levée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 331 191 825, évaluées globalement à 569 322 euros ;

- du rapport de la société SOFAGEC, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 12 novembre 2015,
Approuve ces apports ainsi que leur évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que l'intéressé n'a pas pris part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un Contrat d'apport en date à LYON du 18 décembre 2015 aux termes duquel la société MASSON CONSEILS, a fait apport à la Société SFC GROUPE de 20 parts lui appartenant de la société SFC VIENNE, SARL au capital de 50 000 euros, dont le siège est situé à 30 avenue Général Leclerc, JAZZ PARC, Bâtiment Le Miles, 38200 VIENNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 507 881 415, évaluées globalement à 56 160 euros ;

- du rapport de la société SOFAGEC, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 12 novembre 2015,
Approuve ces apports ainsi que leur évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que l'intéressé n'a pas pris part au vote.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un Contrat d'apport en date à LYON du 18 décembre 2015 aux termes duquel la société NFL, a fait apport à la Société SFC GROUPE de 500 parts lui appartenant de la société SFC CECABI, SARL au capital de 100 000 euros, dont le siège est situé à Zac d Epinay, 293 rue de la Farnière, VILLEFRANCHE TARARE, sous le numéro 753 186 659, évaluées globalement à 8 500 euros ;

- du rapport de la société SOFAGEC, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 12 novembre 2015,
Approuve ces apports ainsi que leur évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que l'intéressé n'a pas pris part au vote.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un Contrat d'apport en date à LYON du 18 décembre 2015 aux termes duquel Monsieur Michel PARDON, a fait apport à la Société SFC GROUPE de 46 parts lui appartenant de la société VALORIS EXPERTISE, SARL au capital de 7 600 euros, dont le siège est situé à 18 Avenue Félix Faure, 69007 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 478 214 075, évaluées globalement à 41 400 euros ;
- du rapport de la société SOFAGEC, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 12 novembre 2015,
Approuve ces apports ainsi que leur évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que l'intéressé n'a pas pris part au vote.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un Contrat d'apport en date à LYON du 18 décembre 2015 aux termes duquel Monsieur Michel PARDON, a fait apport à la Société SFC GROUPE de 100 parts lui appartenant de la société VALORIS OFFICE, SARL au capital de 20 0000 euros, dont le siège est situé à 18 Avenue Félix Faure, 69007 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 799 698 337, évaluées globalement à 9 700 euros ;
- du rapport de la société SOFAGEC, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 12 novembre 2015,
Approuve ces apports ainsi que leur évaluation. .

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que l'intéressé n'a pas pris part au vote.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un Contrat d'apport en date à LYON du 18 décembre 2015 aux termes duquel :
La Société XP CONSEILS
La Société DUCROZANT CONSEIL
ont fait apport à la Société SFC GROUPE de 2 057 parts leur appartenant de la Société PHOENIX CONSEILS, SARL au capital de 347 775 euros, dont le siège est situé à 18 Avenue Félix Faure, 69007 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 530 778 133, évaluées globalement à 135 762 euros ;
- du rapport de la société SOFAGEC, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 12 novembre 2015,
Approuve ces apports ainsi que leur évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que l'intéressé n'a pas pris part au vote.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports précédemment approuvés, d'augmenter le capital social de six cent neuf mille neuf cent soixante (609 960) euros pour le porter de cinq million deux cent quarante mille cinq cent trente (5 240 530) euros à cinq million huit cent cinquante mille quatre

cent quatre vingt dix (5 850 490) euros au moyen de la création de soixante mille neuf cent quatre vingt seize (60 996) actions nouvelles de dix (10) euros chacune de valeur nominale chacune.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit neuf cent trente mille six cent quatre vingt six (930 686) euros constitue la prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de la société d'une somme de neuf mille cinq cent dix (9 510) euros, par incorporation de pareille somme sur la prime d'apport en élevant la valeur nominale de chaque action.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il a été apporté au capital de la Société une somme de cinquante mille cinq cent vingt (50 520) euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 31 décembre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre millions neuf cent trente six mille six cent (4 936 600) euros au moyen d'apports de droits sociaux.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 26 juillet 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent cinquante trois mille quatre cent dix (253 410) euros au moyen d'apports de droits sociaux.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 18 décembre 2015 le capital social a été augmenté d'une somme de six cent neuf mille neuf cent soixante (609 960) euros au moyen d'apports de droits sociaux et de neuf mille cinq cent dix (9 510) euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq million huit cent soixante mille (5 860 000) euros. Il est divisé en 585 049 actions.

La société membre de l'Ordre des experts-comptables communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'assemblée
Pascal BEJON

Pour la Société F.H.
Monsieur David HUMBERT

Le Secrétaire
Monsieur Charles-Alexandre GIAUX

Les Scrutateurs

Pour la Société F.D.E.
Monsieur Régis LACROIX



4691297

Dénomination : SFC GROUPE
Adresse : 18 avenue Félix Faure 69007 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2008B02724
n° d'identification : 504 431 362

n° de dépôt : A2016/003103
Date du dépôt : 29/01/2016

Pièce : Contrat d'apport du 18/12/2015



4691297

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX **DE LA SOCIETE PHOENIX CONSEILS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société XP CONSEILS, SARL au capital de 500 € immatriculée au RCS de LYON sous le n° 529 715 526, dont le siège social est établi le Bourg, 69490 ANCY, représentée par son Gérant, Monsieur Xavier PINON,

La société DUCROZANT CONSEIL, SARL au capital de 80.000 € immatriculée au RCS de BOURG-EN-BRESSE sous le n° 527 732 747, dont le siège social est établi : « Les Carronnières » - 01800 LE MONTELLIER, représentée par son Gérant, Monsieur Lionel DUCROZANT

Ci-après désignées « Les apporteurs »
D'une part,

ET :

La Société SFC GROUPE, 5 240 530 euros,
Dont le siège est à LYON 69007 18 Avenue Félix Faure,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 504 431 362,
Représentée par Monsieur David HUMBERT, Président du Directoire, spécialement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire »
D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le soussigné de première part est associé de la société PHOENIX CONSEILS, SARL au capital de 347 775 euros, dont le siège est situé à 18 Avenue Félix Faure, 69007 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 530 778 133.

La Société PHOENIX CONSEILS a pour objet l'exercice de la profession de la gestion patrimoniale et sociale des clients du Groupe.

Elle a été immatriculée en date du 14 mars 2011.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 14 mars 2110.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

La Gérance de la société est assurée par Messieurs Lionel DUCROZANT, Régis COPINOT et Xavier PINON.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} - Apport de parts sociales

Par les présentes, les soussignés de première part font apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société SFC GROUPE sus-dénommée, ce qui est accepté pour elle par Monsieur David HUMBERT, ès-qualités, les biens ci après désignés :

-la société XP CONSEILS

Neuf cent quarante six parts de la société PHOENIX CONSEILS, ci	946 parts
--	-----------

-la société DUCROZANT CONSEIL

Mille cent onze parts de la société PHOENIX CONSEILS, ci	1 111 parts
---	-------------

Total égal aux nombres d'actions apportées :

Deux mille cinquante sept parts de la Société PHOENIX CONSEILS, ci	2 057 parts
---	-------------

Article 2 - Evaluation des apports

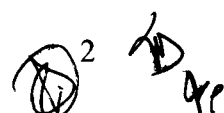
1. Comptes utilisés

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des présents apports a été déterminée sur la base de la situation arrêtée le 31 août 2015.

Il résulte que la valeur d'une part sociale de la Société PHOENIX CONSEILS est estimée à environ soixante six euros (66 €).

2. Méthodes d'évaluation

Les parties ont procédé à l'estimation des apports suivant la méthode d'évaluation exposée en annexe n°1 au présent contrat.



Article 3 - Origine de propriété

La propriété des parts sociales apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces parts, résultent des statuts de la Société PHOENIX CONSEILS régulièrement mis à jour.

Article 4 - Déclarations

1. Déclaration des apporteurs

Chacun des apporteurs soussignés de première part, déclare, pour ce qui le concerne :

- qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;
- que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des parts apportées par lui ;
- que la société PHOENIX CONSEILS dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

2. Déclaration du Bénéficiaire

Pour sa part, Monsieur David HUMBERT, ès-qualités, déclare, au nom de la société SFC GROUPE, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société PHOENIX CONSEILS depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Article 5 - Propriété - Jouissance

La Société SFC GROUPE sera propriétaire des parts sociales à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à chacun des apporteurs en contrepartie de son apport. Elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

Article 6 - Rémunération des apports

1. Augmentation de capital de la société SFC GROUPE

L'apport ci-dessus décrit, évalué globalement à la somme de cent trente cinq mille sept cent soixante deux (135 762) euros est consenti et accepté moyennant l'attribution aux apporteurs de cinq mille trois cent soixante quinze (5 375) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune émises au prix unitaire de 25.26 €, soit avec une prime d'apport de 15.26 euros, entièrement libérées, à créer par la Société SFC GROUPE à titre d'augmentation de son capital.

2. Création des actions nouvelles

Les cinq mille trois cent soixante quinze (5 375) actions nouvelles de la Société SFC GROUPE porteront jouissance à compter de ce jour. Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de la société SFC GROUPE, notamment, en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

①³  

La rémunération des apports est répartie ainsi qu'il suit :

- Attribution à la société XP CONSEILS apporteur de neuf cent quarante six parts (946) parts de la société PHOENIX CONSEILS, de deux mille quatre cent soixante douze (2 472) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune émises au prix unitaire de 25.26 €, soit avec une prime d'apport de 15.26 euros, entièrement libérées, à créer par la Société SFC GROUPE à titre d'augmentation de son capital,

- Attribution à la société DUCROZANT CONSEIL apporteur de mille cent onze (1 111) parts de la société PHOENIX CONSEILS, de deux mille neuf cent trois (2 903) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune émises au prix unitaire de 25.26 €, soit avec une prime d'apport de 15.26 euros, entièrement libérées, à créer par la Société SFC GROUPE à titre d'augmentation de son capital,

3. Prime d'apport

La prime d'apport d'un montant de 82 012 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Article 7 - Conditions suspensives

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation desdits apports par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SFC GROUPE, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports désigné en justice ;
- réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société SFC GROUPE correspondant à la rémunération desdits apports.

Article 8 - Déclarations fiscales

L'apport des titres de la Société génère pour l'apporteur une plus-value professionnelle exonérée à hauteur de 88 % de son montant dès lors que les titres apportés constituaient pour les apporteurs des titres de participations détenues depuis plus de deux ans.

Concernant la société XP CONSEILS :

L'apport des titres de la Société PHOENIX CONSEILS peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values.

Article 9 - Opposabilité

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié à la Société PHOENIX CONSEILS conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation de la gérance.

  4


Article 10 - Frais, droits et honoraires

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

Article 11 - Election de domicile

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leurs sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes.

Article 12 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés, dès à présent, aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait en cinq exemplaires originaux,

A Lyon

Le 18.12.2015

Les Apporteurs :

- La société XP CONSEILS

Représentée par son gérant Monsieur Xavier PINON,



- La société DUCROZANT CONSEIL

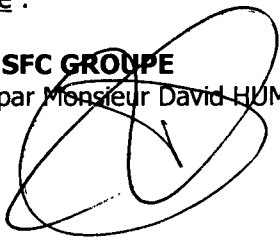
Représentée par son gérant Monsieur Lionel DUCROZANT



Le Bénéficiaire :

- La société SFC GROUPE

Représentée par Monsieur David HUMBERT



ANNEXE 1

METHODES D'EVALUATION UTILISEES

En vue de la détermination de la rémunération des apports, la valeur de la Société PHOENIX CONSEILS a été déterminée en procédant comme suit :

METHODE DE L'ACTIF NET CORRIGE	Montant en euros
Valeur FDC selon CA	841 250
+Capitaux propres au 31/12/2014	522 092
-Fonds de commerce actif	-445 000
VALEUR OBTENUE	918 342
Nombre de parts	13 911
Valeur du titre	66

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX **DE LA SOCIETE AUDIGEC**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Manon THOUVENEL

née le 5 octobre 1989 à LYON (Rhône),
demeurant à SAINT GERMAIN EN MONT D'OR (69650) Impasse du Méchin,

Madame Laure THOUVENEL

née le 5 octobre 1989 à LYON (Rhône),
demeurant à SAINT GERMAIN EN MONT D'OR (69650) Impasse du Méchin,

Monsieur Bertrand THOUVENEL

né le 10 octobre 1986 à LYON (Rhône),
demeurant à SAINT GERMAIN EN MONT D'OR (69650) Impasse du Méchin,

La Société N.F.L

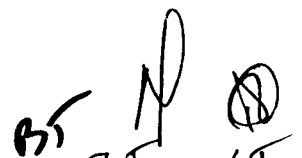
Société à au capital de 2 000 euros,
Dont le siège est situé à LYON (69007) 18 avenue Félix Faure,
Immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 509 254 553
Représentée par Monsieur Nicolas FRITSCH, agissant en qualité de gérant,

Ci-après désignés « Les Apporteurs »
D'une part,

ET :

- **La Société SFC GROUPE**, 5 240 530 euros,
Dont le siège est à LYON 69007 18 Avenue Félix Faure,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro
504 431 362,
Représentée par Monsieur David HUMBERT, Président du Directoire, spécialement habilité à
l'effet des présentes,

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire »
D'autre part,



IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les soussignés de première part sont associés de la Société AUDIGEC, SAS au capital de 208 800 euros, dont le siège est situé à LYON (69007) 18 Avenue Félix Faure immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 342 747 656.

La Société AUDIGEC a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaires aux comptes.

Elle a été constituée par actes sous seings privés en date à LYON du 11 septembre 1987, enregistré le 20 octobre 1987 au SIE de LYON-PREFECTURE Bordereau 595 n°1.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 16 novembre 2086.

Le Président de la société est la société SFC GROUPE

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} - Apport de titres sociaux

Par les présentes, les soussignés de première part font apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société SFC GROUPE sus-dénommée, ce qui est accepté pour elle par Monsieur David HUMBERT, ès-qualités, les biens ci-après désignés, savoir :

-Madame Laure THOUVENEL

treize actions
de la société AUDIGEC, ci 13 actions

-Madame Manon THOUVENEL

Treize actions
de la société AUDIGEC, ci 13 actions

-Monsieur Bertrand THOUVENEL

quatorze actions
de la société AUDIGEC, ci 14 actions

-La Société N.F.L

Cent quatre actions
de la société AUDIGEC, ci 104 actions

Total égal aux nombres d'actions apportées :
Cent quarante quatre actions
de la Société AUDIGEC, ci 144 actions

Article 2 - Evaluation des apports

1. Comptes utilisés

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des présents apports a été déterminée sur la base des comptes de la société AUDIGEC arrêtés au 31 Août 2015, date de clôture du dernier exercice social. Il résulte que la valeur d'une action de la Société AUDIGEC est estimée à environ mille trois cent vingt huit euros (1328 €).

BT
2

2. Méthodes d'évaluation

Les parties ont procédé à l'estimation des apports dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en annexe n°1 au présent contrat.

Article 3 - Origine de propriété

La propriété des actions apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces actions, résultent du Registre de Mouvements de la Société AUDIGEC.

Article 4 - Déclarations

1. Déclaration des apporteurs

Chacun des apporteurs soussignés de première part, déclare, pour ce qui le concerne :

- qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;
- que les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des parts apportées par lui ;
- que la société AUDIGEC dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

2. Déclaration du Bénéficiaire

Pour sa part, Monsieur David HUMBERT, ès-qualités, déclare, au nom de la société SFC GROUPE, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société AUDIGEC depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Article 5 - Propriété - Jouissance

La Société SFC GROUPE sera propriétaire des titres apportés à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à chacun des apporteurs en contrepartie de son apport.

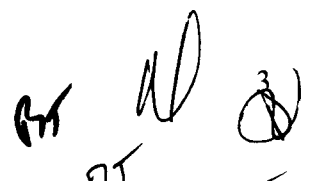
Elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

Les dividendes de l'exercice clos le 31 août 2015 reviendront au Bénéficiaire.

Article 6 - Rémunération des apports

1. Augmentation de capital de la société SFC GROUPE

L'apport ci-dessus décrit, évalué globalement à la somme de cent quatre vingt onze mille deux cent trente deux (191 232) euros est consenti et accepté moyennant l'attribution aux apporteurs de sept mille cinq cent soixante et onze (7 571) actions nouvelle de dix (10) euros de valeur nominale chacune émises au prix unitaire de 25.26 €, soit avec une prime d'apport de 15.26 euros, entièrement libérées, à créer par la Société SFC GROUPE à titre d'augmentation de son capital.



La rémunération des apports est répartie ainsi qu'il suit :

- Attribution à Madame Laure THOUVENEL, apporteur de treize (13) actions de la société AUDIGEC, de six cent quatre vingt quatre (684) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune émises au prix unitaire de 25.26 €, soit avec une prime d'apport de 15.26 euros, entièrement libérées, à créer par la Société SFC GROUPE à titre d'augmentation de son capital,
- Attribution à Madame Manon THOUVENEL, apporteur de treize (13) actions de la société AUDIGEC, de six cent quatre vingt quatre (684) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune émises au prix unitaire de 25.26 €, soit avec une prime d'apport de 15.26 euros, entièrement libérées, à créer par la Société SFC GROUPE à titre d'augmentation de son capital,
- Attribution à Monsieur Bertrand THOUVENEL, apporteur de quatorze (14) actions de la société AUDIGEC, de sept cent trente cinq (735) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune émises au prix unitaire de 25.26 €, soit avec une prime d'apport de 15.26 euros, entièrement libérées, à créer par la Société SFC GROUPE à titre d'augmentation de son capital,
- Attribution à la société NFL apporteur de cent quatre (104) actions de la société AUDIGEC, de cinq mille quatre cent soixante huit (5 468) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune émises au prix unitaire de 25.26 €, soit avec une prime d'apport de 15.26 euros, entièrement libérées, à créer par la Société SFC GROUPE à titre d'augmentation de son capital.

2. Création des actions nouvelles

Les sept mille cinq cent soixante et onze (7 571)) actions nouvelles de la Société SFC GROUPE porteront jouissance à compter de ce jour.
Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de la société SFC GROUPE, notamment, en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

3. Prime d'apport

La prime d'apport d'un montant de 115 522 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Article 7 - Conditions suspensives

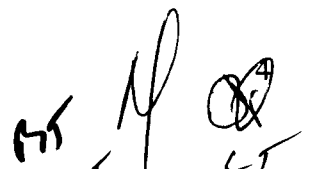
Les présents apports sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation desdits apports par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SFC GROUPE, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports désigné en justice ;
- réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société SFC GROUPE correspondant à la rémunération desdits apports.

Article 8 - Déclarations fiscales

Concernant les personnes physiques

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en



cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-O B et 150-OD-9 du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

Concernant la société NFL

L'apport des titres de la Société AUDIGEC génère pour l'apporteur une plus-value professionnelle exonérée à hauteur de 88 % de son montant dès lors que les titres apportés constituaient pour les apporteurs des titres de participations détenues depuis plus de deux ans.

Article 9 - Opposabilité

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié à la Société AUDIGEC conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation de la gérance.

Article 10 - Frais, droits et honoraires

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

Article 11 - Election de domicile

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

Article 12 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés, dès à présent, aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

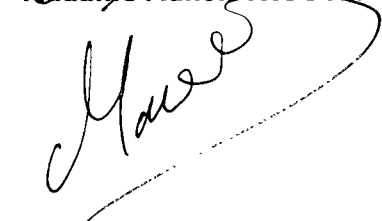
Fait en cinq exemplaires originaux,
A Lyon le 18/12/2015.

Les apporteurs :

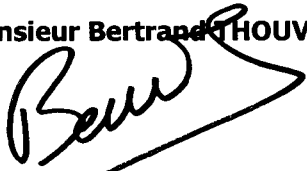
-Madame Laure THOUVENEL



-Madame Manon THOUVENEL

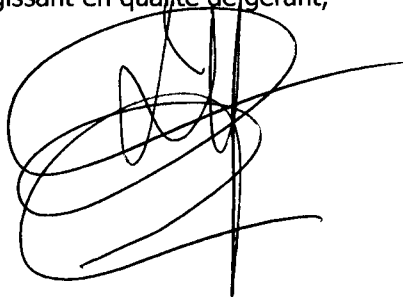


-Monsieur Bertrand HOUVENEL



-La Société N.F.L

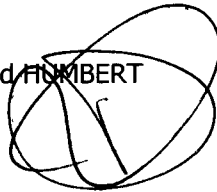
Représentée par Monsieur Nicolas FRITSCH, agissant en qualité de gérant,



Le bénéficiaire :

- La société SFC GROUPE

Représentée par Monsieur David HUMBERT



BS 

ANNEXE 1

METHODES D'EVALUATION UTILISEES

En vue de la détermination de la rémunération des apports, la valeur de la Société AUDIGEC a été déterminée en procédant comme suit :

METHODE DE L'ACTIF NET CORRIGE	Montant en euros
Chiffre d'affaires production vendue coef 1	2 327 992
+Capitaux propres au 31/08/2015	1 378 968
-Fonds de commerce actif	-934 127
VALEUR OBTENUE	2 772 833
Nombre d'actions	2088
Valeur du titre	1328

RT 11/08/15 RT

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIETE VALORIS EXPERTISE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Michel PARDON,

Né le 7 juillet 1959 à LYON (Rhône),

De nationalité française,

Demeurant à LYON (69001) 7 Quai Saint Vincent,

Marié avec Madame Delphine PARDON née GORRON, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts

Ci-après désignée « L apporteur »
D'une part,

ET :

La Société SFC GROUPE, 5 240 530 euros,

Dont le siège est à LYON 69007 18 Avenue Félix Faure,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 504 431 362,

Représentée par Monsieur David HUMBERT, Président du Directoire, spécialement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire »
D'autre part,

DP 

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le soussigné de première part est associé de la société VALORIS EXPERTISE, SARL au capital de 7 600 euros, dont le siège est situé à 18 Avenue Félix Faure, 69007 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 478 214 075.

La Société VALORIS EXPERTISE a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle a été constituée par actes sous seings privés en date à VILLEURBANNE, du 30 juillet et du 2 août 2004, enregistrés à la Recette Elargie LYON VILLEURBANNE le 3 août 2004 sous le Bordereau numéro 2004/548 Case n°6.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 12 août 2103

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

Le Gérant de la société est Monsieur Michel PARDON né le 7 juillet 1959 à LYON (Rhône), demeurant à LYON (69001) 7 Quai Saint Vincent.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} - Apport de parts sociales

Par les présentes, le soussigné de première part fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société SFC GROUPE sus-dénommée, ce qui est accepté pour elle par Monsieur David HUMBERT, ès-qualités, les biens ci après désignés :

Michel PARDON

Quarante six parts

de la société VALORIS EXPERTISE, ci

46 parts

Article 2 - Evaluation des apports

1. Comptes utilisés

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des présents apports a été déterminée sur la base des comptes de la société VALORIS EXPERTISE arrêtés au 31 août 2015, date de clôture du dernier exercice social.

Il résulte que la valeur d'une part sociale de la Société VALORIS EXPERTISE est estimée à dix euros (10 €).

2. Méthodes d'évaluation

Les parties ont procédé à l'estimation des apports suivant la méthode d'évaluation exposée en annexe n°1 au présent contrat.

DP 

Article 3 - Origine de propriété

La propriété des parts sociales apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces parts, résultent des statuts de la Société VALORIS EXPERTISE régulièrement mis à jour.

Article 4 - Application des dispositions de l'article 1424 du Code Civil

Conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, Madame Delphine PARDON intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à l'apport consenti par son conjoint.

Article 5 - Déclarations

1. Déclaration de l'apporteur

L'apporteur soussigné de première part, déclare, pour ce qui le concerne :

- qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;
- que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des parts apportées par lui ;
- que la société VALORIS EXPERTISE dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

2. Déclaration du Bénéficiaire

Pour sa part, Monsieur David HUMBERT, ès-qualités, déclare, au nom de la société SFC GROUPE, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société VALORIS EXPERTISE depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Article 6 - Propriété - Jouissance

La Société SFC GROUPE sera propriétaire des parts sociales à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à chacun des apporteurs en contrepartie de son apport.

Elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

Les dividendes de l'exercice clos le 31 août 2015 reviendront au Bénéficiaire.

Article 7 - Rémunération des apports

1. Augmentation de capital de la société SFC GROUPE

L'apport ci-dessus décrit, évalué globalement à la somme de quarante et un mille quatre cents (41 400) euros est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de mille six cent trente neuf (1 639) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune émises au prix unitaire de 25.26 €, soit avec une prime d'apport de 15.26 euros, entièrement libérées, à créer par la Société SFC GROUPE à titre d'augmentation de son capital.

2. Création des actions nouvelles

Les mille six cent trente neuf (1 639) actions nouvelles de la Société SFC GROUPE porteront jouissance à compter de ce jour.

DP SP

Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de la société SFC GROUPE, notamment, en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

3. Prime d'apport

La prime d'apport d'un montant de 25 010 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Article 8 - Conditions suspensives

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation desdits apports par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SFC GROUPE, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports désigné en justice ;
- réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société SFC GROUPE correspondant à la rémunération desdits apports.

Article 9 - Déclarations fiscales

L'apport des titres de la Société VALORIS EXPERTISE génère pour l'apporteur une plus-value professionnelle exonérée à hauteur de 88 % de son montant dès lors que les titres apportés constituaient pour les apporteurs des titres de participations détenues depuis plus de deux ans.

Article 10 - Opposabilité

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié à la Société VALORIS EXPERTISE conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation de la gérance.

Article 11 - Frais, droits et honoraires

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

Article 12 - Election de domicile

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leurs sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes.

Article 13 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés, dès à présent, aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait en cinq exemplaires originaux,

A *hpn*
Le 12/12/2015.

L Apporteur :

- Monsieur Michel PARDON

- Madame Delphine PARDON

Le Bénéficiaire :

- La société SFC GROUPE
Représentée par Monsieur David HUMBERT

ANNEXE 1

METHODES D'EVALUATION UTILISEES

En vue de la détermination de la rémunération des apports, la valeur de la Société VALORIS EXPERTISE a été déterminée en procédant comme suit :

METHODE DE L'ACTIF NET CORRIGE	Montant en euros
Chiffre d'affaires production vendue coef 1	729 144
+Capitaux propres au 31/08/2015	155 001
-Fonds de commerce actif	-200 000
VALEUR OBTENUE	684 145
Nombre de parts	760
Valeur du titre	900

DP 

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX
DE LA SOCIETE FIDUCIAIRE CENTREX

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Monsieur Michel PARDON,

Né le 7 juillet 1959 à LYON (Rhône),

De nationalité française,

Demeurant à LYON (69001) 7 Quai Saint Vincent,

Marié avec Madame Delphine PARDON née GORRON, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts,

Ci-après désigné « L Apporteur »

D'une part,

ET :

La Société SFC GROUPE, 5 240 530 euros,

Dont le siège est à LYON 69007 18 Avenue Félix Faure,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 504 431 362,

Représentée par Monsieur David HUMBERT, Président du Directoire, spécialement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire »

D'autre part,

02  

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le soussigné de première part est actionnaire de la Société FIDUCIAIRE CENTREX, société par actions simplifiée au capital de 655 000 euros, dont le siège est situé à LYON 69007 18 Avenue Félix Faure, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 318 974 847.

La Société FIDUCIAIRE CENTREX a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à 4 février 1980 puis transformée, à compter du 1^{er} juin 1984, en société anonyme par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 avril 1984 et en société par actions simplifiée en 2009.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 4 juin 2030.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

Le Président de la société est la société SFC GROUPE.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} - Apports d'actions

Par les présentes, le soussigné de première part fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société SFC GROUPE sus-dénommée, ce qui est accepté pour elle par Monsieur David HUMBERT, ès-qualités, les biens ci-après désignés, savoir :

- Michel PARDON	
Deux cent dix actions de la Société FIDUCIAIRE CENTREX, ci	210 actions

Total égal aux nombres d'actions apportées :	
Deux cent dix actions de la Société FIDUCIAIRE CENTREX, ci	210 actions

Article 2 - Evaluation des apports

1. Comptes utilisés

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des présents apports a été déterminée sur la base des comptes de la Société FIDUCIAIRE CENTREX arrêtés au 31 août 2015, date de clôture du dernier exercice social.

Il résulte que la valeur d'une action de la Société FIDUCIAIRE CENTREX est estimée à environ deux mille cinq cent dix sept (2 517 €).

2. Méthodes d'évaluation

Les parties ont procédé à l'estimation des apports suivant la méthode d'évaluation exposée en annexe n°1 au présent contrat.

Article 3 - Origine de propriété

La propriété des actions apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces actions, résultent du Registre de Mouvements de la Société FIDUCIAIRE CENTREX.

Article 4 - Application des dispositions de l'article 1424 du Code Civil

Conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, Madame Delphine PARDON intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à l'apport consenti par son conjoint.

Article 5 - Déclarations

1. Déclaration des apporteurs

L'apporteur soussigné de première part, déclare, pour ce qui le concerne :

- qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;
- que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des parts apportées par lui ;
- que la société FIDUCIAIRE CENTREX dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

2. Déclaration du Bénéficiaire

Pour sa part, Monsieur David HUMBERT, ès-qualités, déclare, au nom de la société SFC GROUPE, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société FIDUCIAIRE CENTREX depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Article 6 - Propriété - Jouissance

La Société SFC GROUPE sera propriétaire des titres apportés à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à l'apporteur en contrepartie de son apport.

Elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

Les dividendes de l'exercice clos le 31 août 2015 reviendront au Bénéficiaire.

Article 7 - Rémunération des apports

1. Augmentation de capital de la Société SFC GROUPE

Les apports ci-dessus décrits, évalués globalement à la somme de cinq cent vingt huit mille cinq cent soixante dix (528 570) euros sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'apporteur de vingt mille neuf cent vingt sept (20 927) actions nouvelle de dix (10) euros de valeur nominale chacune émises au prix unitaire de 25.26 €, soit avec une prime d'apport de 15.26 euros, entièrement libérées, à créer par la Société SFC GROUPE à titre d'augmentation de son capital.

Di # 3

2. Création des actions nouvelles

Les vingt mille neuf cent vingt sept (20 927) actions nouvelles de la Société SFC GROUPE porteront jouissance à compter de ce jour.

Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de la société SFC GROUPE, notamment, en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

3. Prime d'apport

La prime d'apport globale soit 319 300 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Article 8 - Conditions suspensives

Les présents apports sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation desdits apports par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SFC GROUPE, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports désigné en justice ;
- réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société SFC GROUPE correspondant à la rémunération desdits apports.

Article 9 - Déclarations fiscales

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-O B et 150-OD-9 du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

Article 10 - Opposabilité

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié à la Société FIDUCIAIRE CENTREX conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation du représentant légal.

Article 11 - Frais, droits et honoraires

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

Article 12 - Election de domicile

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignées élisent domicile à leurs sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes.

Article 13 - Pouvoirs

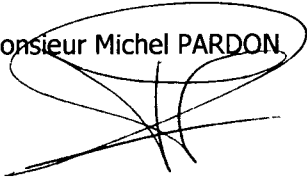
Tous pouvoirs sont conférés, dès à présent, aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait en cinq exemplaires originaux,

A Jyon
Le 18/12/2015

Les Apporteurs :

- Monsieur Michel PARDON,

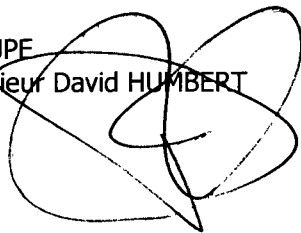


-Madame Delphine PARDON



Le Bénéficiaire :

- La société SFC GROUPE
Représentée par Monsieur David HUMBERT



017 # 5



ANNEXE 1

METHODES D'EVALUATION UTILISEES

En vue de la détermination de la rémunération des apports, la valeur de la Société FIDUCIAIRE CENTREX a été déterminée en procédant comme suit :

METHODE DE L'ACTIF NET CORRIGE	Montant en euros
Chiffre d'affaires production vendue coef 1	6 998 601
+Capitaux propres au 31/08/2015	1709 202
-Fonds de commerce actif	-1 219 825
VALEUR OBTENUE	7 487 978
Nombre d'actions	2975
Valeur du titre	2517

DP F 

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIETE FRANCILIENNE DE CONSEIL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société DUPLA PARS

Société à responsabilité Limitée unipersonnelle au capital de 1 000 euros,
Dont le siège est situé à PARIS 75002 32 rue des Jeuneurs,
Immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 490 713 856,
Représentée par Monsieur Pierre JARROSSAY, en qualité de gérant,

- La société FS CONSULTANTS

Société à responsabilité Limitée unipersonnelle au capital de 8 000 euros,
Dont le siège est situé à PLOUHA (22580), kergromo,
Immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de SAINT BRIEUC sous le numéro 421 610 023
Représentée par Monsieur François SEGUIN, en qualité de gérant,

Ci-après désignés « Les apporteurs »
D'une part,

ET :

- **La Société SFC GROUPE**, 5 240 530 euros,
Dont le siège est à LYON 69007 18 Avenue Félix Faure,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 504 431 362,
Représentée par Monsieur David HUMBERT, Président du Directoire, spécialement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire »
D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les soussignés de première part sont associés de la société SFC SOCIETE FRANCILIENNE DE CONSEIL, SAS au capital de 601 000 euros, dont le siège est situé à PARIS (75011) 4 Rue de la Pierre Levée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 331 191 825.

La Société SFC SOCIETE FRANCILIENNE DE CONSEIL a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle a été constituée par acte sous seing privé en date à du 17 juillet 1984 enregistré à la Recette de NANTERRE SUD OUEST le 20 juillet 1984 Folio 57 Case 1 Bordereau 178.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 28 novembre 2059.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

Le Président de la société est Monsieur Pascal BEJON.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} - Apport de titres sociaux

Par les présentes, les soussignées de première part font apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société SFC GROUPE sus-dénommée, ce qui est accepté pour elle par Monsieur David HUMBERT, ès-qualités, les biens ci après d désignés :

La société DUPLA PARS

Trois cent cinquante et une actions	
de la société SFC SOCIETE FRANCILIENNE DE CONSEIL, ci	351 actions

La société FS CONSULTANTS

Trois cent cinquante et une actions	
de la société SFC SOCIETE FRANCILIENNE DE CONSEIL, ci	351 actions

Total égal aux nombres d'actions apportées :

Sept cent deux actions	
de la Société SFC SOCIETE FRANCILIENNE DE CONSEIL, ci	702 actions

Article 2 - Evaluation des apports

1. Comptes utilisés

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des présents apports a été déterminée sur la base des comptes de la société SFC SOCIETE FRANCILIENNE DE CONSEIL arrêtés au 31 août 2015, date de clôture du dernier exercice social.

Il résulte que la valeur d'une action de la Société SFC SOCIETE FRANCILIENNE DE CONSEIL est estimée à environ huit cent onze euros (811 €).

  2 

2. Méthodes d'évaluation

Les parties ont procédé à l'estimation des apports suivant la méthode d'évaluation exposée en annexe n°1 au présent contrat.

Article 3 - Origine de propriété

La propriété des actions apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces actions, résultent du Registre de Mouvements de la Société SFC FRANCILIENNE DE CONSEIL.

Article 4 - Déclarations

1. Déclaration des apporteurs

Chacun des apporteurs soussignés de première part, déclare, pour ce qui le concerne :

- qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;
- que les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des titres sociaux apportées par lui ;
- que la société SFC FRANCILIENNE DE CONSEIL dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

2. Déclaration du Bénéficiaire

Pour sa part, Monsieur David HUMBERT, ès-qualités, déclare, au nom de la société SFC GROUPE, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société SFC SOCIETE FRANCILIENNE DE CONSEIL depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Article 5 - Propriété - Jouissance

La Société SFC GROUPE sera propriétaire des actions à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à chacun des apporteurs en contrepartie de son apport.

Elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

Les dividendes de l'exercice clos le 31 août 2015 reviendront au Bénéficiaire.

Article 6 - Rémunération des apports

1. Augmentation de capital de la société SFC GROUPE

L'apport ci-dessus décrit, évalué globalement à la somme de cinq cent soixante neuf mille trois cent vingt deux (569 322) euros est consenti et accepté moyennant l'attribution aux apporteurs de vingt deux mille cinq cent quarante (22 540) actions nouvelle de dix (10) euros de valeur nominale chacune émises au prix unitaire de 25.26 €, soit avec une prime d'apport de 15.26 euros, entièrement libérées, à créer par la Société SFC GROUPE à titre d'augmentation de son capital.



La rémunération des apports est répartie ainsi qu'il suit :

- Attribution à la société DUPLA PARS apporteur de trois cent cinquante et une (351) actions de la société SFC FRANCILIENNE DE CONSEIL, de onze mille deux cent soixante dix (11 270) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune émises au prix unitaire de 25.26 €, soit avec une prime d'apport de 15.26 euros, entièrement libérées, à créer par la Société SFC GROUPE à titre d'augmentation de son capital,
- Attribution à la société FS CONSULSTANT apporteur de trois cent cinquante et une (351) actions de la société SFC FRANCILIENNE DE CONSEIL, de onze mille deux cent soixante dix (11 270) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune émises au prix unitaire de 25.26 €, soit avec une prime d'apport de 15 euros, entièrement libérées, à créer par la Société SFC GROUPE à titre d'augmentation de son capital,

2. Création des actions nouvelles

Les vingt deux mille cinq cent quarante (22 540) actions nouvelles de la Société SFC GROUPE porteront jouissance à compter de ce jour.
Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de la société SFC GROUPE, notamment, en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

3. Prime d'apport

La prime d'apport d'un montant de 343 922 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Article 7 - Conditions suspensives

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

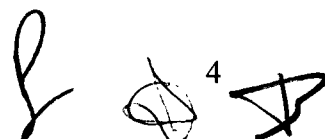
- approbation desdits apports par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SFC GROUPE, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports désigné en justice ;
- réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société SFC GROUPE correspondant à la rémunération desdits apports.

Article 8 - Déclarations fiscales

L'apport des titres de la Société SFC SOCIETE FRANCILIENNE DE CONSEIL génère pour les apporteurs une plus-value professionnelle exonérée à hauteur de 88 % de son montant dès lors que les titres apportés constituaient pour les apporteurs des titres de participations détenues depuis plus de deux ans.

Article 9 - Opposabilité

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié à la Société SFC SOCIETE FRANCILIENNE DE CONSEIL conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation de la gérance.

The block contains three handwritten signatures and a circular stamp. The first signature is a large, stylized 'f'. The second is a smaller, more complex signature. The third is a signature that appears to be 'D'. To the right of the second signature is a small number '4'. The circular stamp is partially obscured by the signatures.

Article 10 - Frais, droits et honoraires

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

Article 11 - Election de domicile

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leurs sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes.

Article 12 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés, dès à présent, aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait en cinq exemplaires originaux,

A 17^{on}

Le 18/12/2015.

Les Apporteurs :

- **La DUPLA PARS**

Représentée par Monsieur Pierre JARROSSAY, en qualité de gérant,

- **La FS CONSULTANTS**

Représentée par Monsieur François SEGUIN, en qualité de gérant,

Le Bénéficiaire :

- **La société SFC GROUPE**

Représentée par Monsieur David HUMBERT

ANNEXE 1

METHODES D'EVALUATION UTILISEES

En vue de la détermination de la rémunération des apports, la valeur de la Société SFC SOCIETE FRANCIENNE DE CONSEIL a été déterminée en procédant comme suit :

METHODE DE L'ACTIF NET CORRIGE	Montant en euros
Chiffre d'affaires production vendue coef 1	4 854 919
+Capitaux propres au 31/08/2015	3 593 902
-Fonds de commerce actif	-2 967 576
VALEUR OBTENUE	5 481 245
Nombre d'actions	6762
Valeur du titre	811

h.  6 

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIETE SFC SOCIETE SFC VIENNE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société MASSON CONSEILS

SARL au capital de 1 500 euros, dont le siège social est 2 lotissement Le Trèfle, 38780 ESTRABLIN,
qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 528 545
544,
Représentée par son gérant, Monsieur Michel MASSON,

Ci-après désignée « L apporteur »
D'une part,

ET :

La Société SFC GROUPE, 5 240 530 euros,
Dont le siège est à LYON 69007 18 Avenue Félix Faure,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 504 431 362,
Représentée par Monsieur David HUMBERT, Président du Directoire, spécialement habilité à l'effet
des présentes,

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire »
D'autre part,



IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le soussigné de première part est associé de la société SFC VIENNE, SARL au capital de 50 000 euros, dont le siège est situé à 30 avenue Général Leclerc, JAZZ PARC, Bâtiment Le Miles, 38200 VIENNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 507 881 415.

La Société SFC VIENNE a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle a été constituée par acte sous seing privé en date à du 26 août 2008.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 3 septembre 2107.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

Le Gérant de la société est Monsieur Charles Alexandre GIAUX.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} - Apport de parts sociales

Par les présentes, le soussigné de première part fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société SFC GROUPE sus-dénommée, ce qui est accepté pour elle par Monsieur David HUMBERT, ès-qualités, les biens ci après d désignés :

La Société MASSON CONSEILS

Vingt parts

de la société SFC VIENNE, ci

20 parts

Article 2 - Evaluation des apports

1. Comptes utilisés

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des présents apports a été déterminée sur la base des comptes de la société SFC VIENNE arrêtés au 31 août 2015, date de clôture du dernier exercice social. Il résulte que la valeur d'une part sociale de la Société SFC VIENNE est estimée à environ deux mille huit cent huit euros (2 808 €).

2. Méthodes d'évaluation

Les parties ont procédé à l'estimation des apports suivant la méthode d'évaluation exposée en annexe n°1 au présent contrat.

Article 3 - Origine de propriété

La propriété des parts sociales apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces parts, résultent des statuts de la Société SFC VIENNE régulièrement mis à jour et des divers actes de cessions de parts.

M 2

Article 4 - Déclarations

1. Déclaration de l'apporteur

L'apporteur soussigné de première part, déclare, pour ce qui le concerne :

- qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;
- que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des parts apportées par lui ;
- que la société SFC VIENNE dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

2. Déclaration du Bénéficiaire

Pour sa part, Monsieur David HUMBERT, ès-qualités, déclare, au nom de la société SFC GROUPE, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société SFC VIENNE depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Article 5 - Propriété - Jouissance

La Société SFC GROUPE sera propriétaire des parts sociales à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à chacun des apporteurs en contrepartie de son apport.

Elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

Les dividendes de l'exercice clos le 31 août 2015 reviendront au Bénéficiaire.

Article 6 - Rémunération des apports

1. Augmentation de capital de la société SFC GROUPE

L'apport ci-dessus décrit, évalué globalement à la somme de cinquante six mille cent soixante (56 160) euros est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de deux mille deux cent vingt trois (2 223) actions nouvelle de dix (10) euros de valeur nominale chacune émises au prix unitaire de 25.26 €, soit avec une prime d'apport de 15.26 euros, entièrement libérées, à créer par la Société SFC GROUPE à titre d'augmentation de son capital.

2. Création des actions nouvelles

Les deux mille deux cent vingt trois (2 223) actions nouvelle actions nouvelles de la Société SFC GROUPE porteront jouissance à compter de ce jour.

Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de la société SFC GROUPE, notamment, en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

3. Prime d'apport

La prime d'apport d'un montant de 33 930 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Article 7 - Conditions suspensives

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation desdits apports par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SFC GROUPE, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports désigné en justice ;
- réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société SFC GROUPE correspondant à la rémunération desdits apports.

Article 8 - Déclarations fiscales

L'apport des titres de la Société SFC VIENNE génère pour l'apporteur une plus-value professionnelle exonérée à hauteur de 88 % de son montant dès lors que les titres apportés constituaient pour les apporteurs des titres de participations détenues depuis plus de deux ans.

Article 9 - Opposabilité

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié à la Société SFC VIENNE conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation de la gérance.

Article 10 - Frais, droits et honoraires

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

Article 11 - Election de domicile

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leurs sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes.

Article 12 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés, dès à présent, aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait en cinq exemplaires originaux,

A

Le

8/12/15

M ④

L'Apporteur :

- La société MASSON CONSEILS

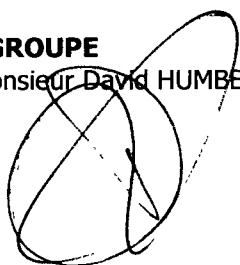
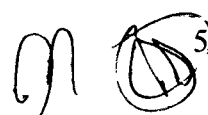
Représentée par son gérant, Monsieur Michel MASSON,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Masson' with a stylized flourish at the end.

Le Bénéficiaire :

- La société SFC GROUPE

Représentée par Monsieur David HUMBERT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Humbert' with a large, circular flourish.Handwritten initials or a signature in the bottom right corner, consisting of a stylized 'M' and a circled 'S'.

ANNEXE 1

METHODES D'EVALUATION UTILISEES

En vue de la détermination de la rémunération des apports, la valeur de la Société SFC VIENNE a été déterminée en procédant comme suit :

METHODE DE L'ACTIF NET CORRIGE	Montant en euros
Chiffre d'affaires production vendue coef 1	810 395
+Capitaux propres au 31/08/2015	155 147
-Fonds de commerce actif	-361 775
VALEUR OBTENUE	603 767
Nombre de parts	215
Valeur du titre	2808



CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIETE VALORIS OFFICE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Michel PARDON,

Né le 7 juillet 1959 à LYON (Rhône),

De nationalité française,

Demeurant à LYON (69001) 7 Quai Saint Vincent,

Marié avec Madame Delphine PARDON née GORRON, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts

Ci-après désignée « L apporteur »
D'une part,

ET :

La Société SFC GROUPE, 5 240 530 euros,

Dont le siège est à LYON 69007 18 Avenue Félix Faure,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 504 431 362,

Représentée par Monsieur David HUMBERT, Président du Directoire, spécialement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire »
D'autre part,

DP

F

DP

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le soussigné de première part est associé de la société VALORIS OFFICE, SARL au capital de 20 000 euros, dont le siège est situé à 18 Avenue Félix Faure, 69007 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 799 698 337.

La Société VALORIS OFFICE a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle a été constituée par actes sous seings privés en date à Lyon du 31 décembre 2013 et enregistrés à la Recette Elargie LYON VENISSIEUX le 22 janvier 2015 sous le Bordereau numéro 2015//150 Case n°21.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 15 janvier 2113.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

Le Gérant de la société est Monsieur Michel PARDON né le 7 juillet 1959 à LYON (Rhône), demeurant à LYON (69001) 7 Quai Saint Vincent.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} - Apport de parts sociales

Par les présentes, le soussigné de première part fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société SFC GROUPE sus-dénommée, ce qui est accepté pour elle par Monsieur David HUMBERT, ès-qualités, les biens ci après désignés :

Michel PARDON

Cent parts

de la société VALORIS OFFICE, ci

100 parts

Article 2 - Evaluation des apports

1. Comptes utilisés

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des présents apports a été déterminée sur la base des comptes de la société VALORIS OFFICE arrêtés au 31 août 2015, date de clôture du dernier exercice social.

Il résulte que la valeur d'une part sociale de la Société VALORIS OFFICE est estimée à quatre vingt dix sept euros (97€).

2. Méthodes d'évaluation

Les parties ont procédé à l'estimation des apports suivant la méthode d'évaluation exposée en annexe n°1 au présent contrat.

Article 3 - Origine de propriété

La propriété des parts sociales apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces parts, résultent des statuts de la Société VALORIS OFFICE régulièrement mis à jour.

DP  

Article 4 - Application des dispositions de l'article 1424 du Code Civil

Conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, Madame Delphine PARDON intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à l'apport consenti par son conjoint.

Article 5 - Déclarations

1. Déclaration de l'apporteur

L'apporteur soussigné de première part, déclare, pour ce qui le concerne :

- qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;
- que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des parts apportées par lui ;
- que la société VALORIS OFFICE dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

2. Déclaration du Bénéficiaire

Pour sa part, Monsieur David HUMBERT, ès-qualités, déclare, au nom de la société SFC GROUPE, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société VALORIS OFFICE depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Article 6 - Propriété - Jouissance

La Société SFC GROUPE sera propriétaire des parts sociales à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à chacun des apporteurs en contrepartie de son apport.

Elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

Les dividendes de l'exercice clos le 31 août 2015 reviendront au Bénéficiaire.

Article 7 - Rémunération des apports

1. Augmentation de capital de la société SFC GROUPE

L'apport ci-dessus décrit, évalué globalement à la somme de neuf mille sept cents (9 700) euros est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de trois cent quatre vingt quatre (384) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune émises au prix unitaire de 25.26 €, soit avec une prime d'apport de 15.26 euros, entièrement libérées, à créer par la Société SFC GROUPE à titre d'augmentation de son capital.

2. Création des actions nouvelles

Les trois cent quatre vingt quatre (384) actions nouvelles de la Société SFC GROUPE porteront jouissance à compter de ce jour.

Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de la société SFC GROUPE, notamment, en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

Dr





3. Prime d'apport

La prime d'apport d'un montant de 5 860 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Article 8 - Conditions suspensives

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation desdits apports par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SFC GROUPE, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports désigné en justice ;
- réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société SFC GROUPE correspondant à la rémunération desdits apports.

Article 9 - Déclarations fiscales

L'apport des titres de la Société VALORIS OFFICE peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values.

Article 10 - Opposabilité

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié à la Société VALORIS OFFICE conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation de la gérance.

Article 11 - Frais, droits et honoraires

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

Article 12 - Election de domicile

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leurs sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes.

Article 13 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés, dès à présent, aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait en cinq exemplaires originaux,

A : *pn le 18/12/15*

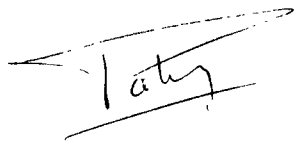
DP *[Signature]* *[Signature]⁴*

Le

L'Apporteur :

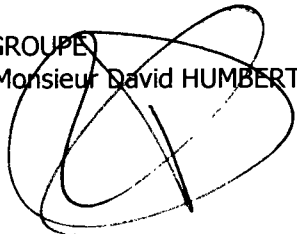
- Monsieur Michel PARDON

-Madame Delphine PARDON



Le Bénéficiaire :

- La société SFC GROUPE
Représentée par Monsieur David HUMBERT



ANNEXE 1

METHODES D'EVALUATION UTILISEES

En vue de la détermination de la rémunération des apports, la valeur de la Société VALORIS OFFICE a été déterminée en procédant comme suit :

METHODE DE L'ACTIF NET CORRIGE	Montant en euros
Chiffre d'affaires production vendue coef 1	133 284
+Capitaux propres au 31/08/2015	60 662
-Fonds de commerce actif	
VALEUR OBTENUE	193 946
Nombre de parts	2000
Valeur du titre	97

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX **DE LA SOCIETE SFC CECAVI**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société N.F.L

Société à au capital de 2 000 euros,
Dont le siège est situé à LYON (69007) 18 avenue Félix Faure,
Immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 509 254 553
Représentée par Monsieur Nicolas FRITSCH, agissant en qualité de gérant,

Ci-après désignée « L apporteur »
D'une part,

ET :

La Société SFC GROUPE, 5 240 530 euros,

Dont le siège est à LYON 69007 18 Avenue Félix Faure,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro
504 431 362,
Représentée par Monsieur David HUMBERT, Président du Directoire, spécialement habilité à
l'effet des présentes,

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire »
D'autre part,



IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le soussigné de première part est associé de la société SFC CECABI, SARL au capital de 100 000 euros, dont le siège est situé à Zac d Epinay, 293 rue de la Farnière, VILLEFRANCHE TARARE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE TARARE sous le numéro 753 186 659.

La Société SFC CECABI a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle a été constituée par actes sous seings privés en date du 30 juillet et du 3 août 2012, enregistrés à la Recette Elargie VILLEFRANCHE TARARE le 13 Septembre 2012 sous le Bordereau numéro 2012/948 Case n°1.

Sa durée est de 99 ans.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

Le Gérant de la société est Monsieur Nicolas FRITSCH né le 11 août 1967 à PARIS 12, demeurant à rue des Jardins, 07100 BOULIEU LES ANNONAY.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} - Apport de parts sociales

Par les présentes, le soussigné de première part fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société SFC GROUPE sus-dénommée, ce qui est accepté pour elle par Monsieur David HUMBERT, ès-qualités, les biens ci après désignés :

La Société NFL

Cinq cents parts

de la société SFC CECABI, ci

500 parts

Article 2 - Evaluation des apports

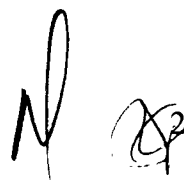
1. Comptes utilisés

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des présents apports a été déterminée sur la base des comptes de la société SFC CECABI arrêtés au 31 août 2015, date de clôture du dernier exercice social.

Il résulte que la valeur d'une part sociale de la Société SFC CECABI est estimée à dix sept euros (17 €).

2. Méthodes d'évaluation

Les parties ont procédé à l'estimation des apports suivant la méthode d'évaluation exposée en annexe n°1 au présent contrat.



Article 3 - Origine de propriété

La propriété des parts sociales apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces parts, résultent des statuts de la Société SFC CECABI régulièrement mis à jour.

Article 4 - Déclarations

1. Déclaration de l'apporteur

L'apporteur soussigné de première part, déclare, pour ce qui le concerne :

- qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;
- que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des parts apportées par lui ;
- que la société SFC CECABI dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

2. Déclaration du Bénéficiaire

Pour sa part, Monsieur David HUMBERT, ès-qualités, déclare, au nom de la société SFC GROUPE, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société SFC CECABI depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Article 5 - Propriété - Jouissance

La Société SFC GROUPE sera propriétaire des parts sociales à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à chacun des apporteurs en contrepartie de son apport.

Elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

Les dividendes de l'exercice clos le 31 août 2015 reviendront au Bénéficiaire.

Article 6 - Rémunération des apports

1. Augmentation de capital de la société SFC GROUPE

L'apport ci-dessus décrit, évalué globalement à la somme de huit mille cinq cents (8500) euros est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de trois cent trente sept (337) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune émises au prix unitaire de 25.26 €, soit avec une prime d'apport de 15.26 euros, entièrement libérées, à créer par la Société SFC GROUPE à titre d'augmentation de son capital.

2. Création des actions nouvelles

Les trois cent trente sept (337) actions nouvelles de la Société SFC GROUPE porteront jouissance à compter de ce jour.

Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de la société SFC GROUPE, notamment, en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

  3

3. Prime d'apport

La prime d'apport d'un montant de 5 130 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Article 7 - Conditions suspensives

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation desdits apports par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SFC GROUPE, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports désigné en justice ;
- réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société SFC GROUPE correspondant à la rémunération desdits apports.

Article 8 - Déclarations fiscales

L'apport des titres de la Société SFC CECAVI génère pour l'apporteur une plus-value professionnelle exonérée à hauteur de 88 % de son montant dès lors que les titres apportés constituaient pour les apporteurs des titres de participations détenues depuis plus de deux ans.

Article 9 - Opposabilité

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié à la Société SFC CECAVI conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation de la gérance.

Article 10 - Frais, droits et honoraires

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

Article 11 - Election de domicile

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leurs sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes.

Article 12 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés, dès à présent, aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

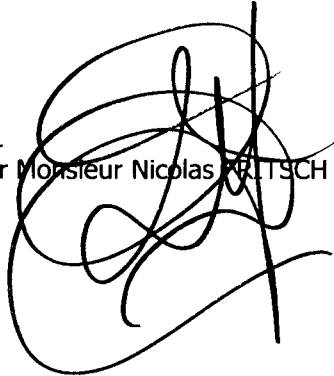
 4

Fait en cinq exemplaires originaux,

A ^{hm}
Le 18/12/25

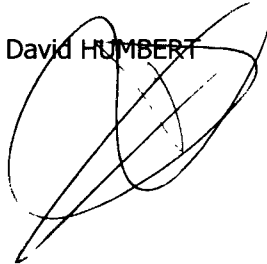
L'Apporteur :

- La société NFL
Représentée par Monsieur Nicolas RITSCH



Le Bénéficiaire :

- La société SFC GROUPE
Représentée par Monsieur David HUMBERT



N 5

ANNEXE 1

METHODES D'EVALUATION UTILISEES

En vue de la détermination de la rémunération des apports, la valeur de la Société SFC CECAVI a été déterminée en procédant comme suit :

METHODE DE L'ACTIF NET CORRIGE	Montant en euros
Chiffre d'affaires production vendue coef 1	613 608
+Capitaux propres au 31/08/2015	133 916
-Fonds de commerce actif	-573 704
VALEUR OBTENUE	173 820
Nombre de parts	10000
Valeur du titre	17





4691295

Dénomination : SFC GROUPE
Adresse : 18 avenue Félix Faure 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2008B02724
n° d'identification : 504 431 362
n° de dépôt : A2016/003103
Date du dépôt : 29/01/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 18/12/2015



4691295

SFC GROUPE
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Société d'expertise-comptable et de Commissariat aux comptes
Au capital de 5 860 000 Euros
Siège Social : 18 AVENUE FELIX FAURE
69007 LYON
504 431 362 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance régie par les dispositions du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

SFC GROUPE

Le sigle est :

SFC

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme " ou des lettres S.A. « à directoire et à conseil de surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par les normes et usages professionnels.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LYON 69007 18 AVENUE FELIX FAURE.

Il pourra être transféré dans le même département en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil de Surveillance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil de Surveillance, le Directoire est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le directoire peut créer, transférer et supprimer, en France et à l'étranger, tous établissements, agences, succursales, bureaux et dépôts.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il a été apporté au capital de la Société une somme de cinquante mille cinq cent vingt (50 520) euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 31 décembre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre millions neuf cent trente six mille six cent (4 936 600) euros au moyen d'apports de droits sociaux.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 26 juillet 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent cinquante trois mille quatre cent dix (253 410) euros au moyen d'apports de droits sociaux.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 18 décembre 2015 le capital social a été augmenté d'une somme de six cent neuf mille neuf cent soixante (609 960) euros au moyen d'apports de droits sociaux et de neuf mille cinq cent dix (9 510) euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq million huit cent soixante mille (5 860 000) euros. Il est divisé en 585 049 actions.

La société membre de l'Ordre des experts-comptables communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

La réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du Conseil de Surveillance.

Par cession, il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil de surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables et des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Directoire

La société est dirigée par un directoire composé de cinq membres au plus, personnes physiques, désignés pour une durée de six ans par le conseil de surveillance parmi les actionnaires inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

La limite d'âge des fonctions de directeur est fixée à soixante cinq ans. Tout directeur atteignant cet âge est réputé démissionnaire d'office.

Chaque directeur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action.

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de " directeur général ". La présidence et le titre de directeur général peuvent être retirés par l'assemblée générale ainsi que par le conseil de surveillance.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Le directoire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Article 15 - Conseil de surveillance

Un conseil de surveillance, composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Les membres sont nommés pour une durée de six ans par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. La moitié au moins des membres du conseil de surveillance doivent être des experts comptables membres de la société. Les trois quarts au moins des membres du Conseil de surveillance doivent être des commissaires aux comptes.

Le conseil de surveillance est renouvelé par tiers tous les deux ans ; pour l'application de cette règle les premiers sortants seront tirés au sort.

Tout conseiller sortant est rééligible.

Le nombre de conseillers ayant atteint l'âge de 60 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Si cette limite est atteinte, le conseiller le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque conseiller doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action.

Le conseil de surveillance élit parmi ses membres experts comptables et commissaires aux comptes un président chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il élit également un vice-président qui remplit les mêmes fonctions et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs.

Le président et le vice-président exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

La limite d'âge des fonctions de président et de vice-président est fixée à 60 ans.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil de surveillance peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Chaque membre de l'assemblée a, sous réserve des exceptions légales, autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 - Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 225-218 alinéa 3 du Code de commerce.

Tout actionnaire peut voter à distance, selon les conditions fixées par la loi et les règlements. Tout actionnaire pourra également, si l'auteur de la convocation le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et les règlements.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans approbation d'une assemblée générale ouverte à tous les actionnaires, et, en outre, sans approbation d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée. Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. Le quorum est calculé sur le nombre total des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2009.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil de surveillance peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - Nomination des premiers membres du conseil de surveillance

Sont nommés membres du conseil de surveillance de la société pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011

- Monsieur Pascal BEJON demeurant à PARIS (75014) 20 Boulevard de la Bastille ;
- Monsieur Gaëtan GIAUX demeurant à SAINTE FOY LES LYON (69110) 26 Allée Buffon ;
- Monsieur Michel PARDON demeurant à LYON (69001) 7 Quai Saint Vincent ;
- Monsieur Régis VAN LIEFLAND demeurant à LYON (69003) 104 Avenue Maréchal de Saxe ;

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de membre du conseil de surveillance.

Le montant des rémunérations pouvant être allouées au conseil de surveillance, au titre du premier exercice, sera fixé s'il y a lieu, par l'assemblée ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu, pour les exercices suivants, jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les membres du Conseil de surveillance sera déterminée par ce dernier.

Statuts Certifiés conformes
Par le Président du Directoire
Monsieur David HUMBERT

